## DÉCISION N° 8 DU 6 FÉVRIER 2023



## Marché n° 2018-016-Lot 1 - Service d'assurances responsabilité civile et risques annexes - Avenant 4

Adainville

Bazainville

Bony hers

Bossets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forét

Condé-sur-Vesare

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Fins Neuve Eglise

Goussanville

Grandchamn

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longres

Maulette

Mondreville

Monitchauvet

Murcent Orgerus

Orvilliers

Osmay

Prunay le Temple

Richebourg

Rosav

Septeuil St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 110/2018 du 7 décembre 2018 attribuant le marché n° 2018-016-lot 1 à la société GROUPAMA pour un montant variable en fonction de la masse salariale de la CCPH et de l'indice FFB (montant pour 2019 : 2 366,66 TTC) ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n° 17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu l'avenant n° 1 de 2020 mettant à jour la cotisation annuelle,

Vu l'avenant n° 2 de 2021 mettant à jour la cotisation annuelle,

Vu l'avenant n° 3 du 7 juin 2022 mettant à jour la cotisation annuelle,

Vu l'avenant n° 4 du 10 novembre 2022 prolongeant la durée du marché,

Considérant que le marché n°2018-016-Lot 1 - Service d'assurances responsabilité civile et risques annexes -a expiré le 31 décembre 2022.

Considérant que la CCPH a besoin de se faire accompagner par un professionnel pour la passation des contrats d'assurances afin d'être couvert correctement, et notamment au travers d'un groupement de commande.

Date de réception préfecture : 07/02/2023

Considérant que le titulair Accluse des receptions des préfet professes de la contrat. 078-247800550-20230207-DEC0806022023-AI Date de télétransmission: 07/02/2023

COMMUNAUTÉ **DE COMMUNES** PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon **BP15** 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Considérant que pour se faire, il convient de prolonger d'une année le marché, soit une expiration au 31 décembre 2023

Considérant que cette prolongation emporte une incidence financière de 2 661,03 € TTC.

## DÉCIDE :

ARTICLE 1: De conclure et signer l'avenant n°4 au marché n° 2018-016-Lot 1 – Service d'assurances responsabilité civile et risques annexes avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau – CS 106098 – 45166 OLIVET CEDEX, ayant pour numéro de SIRET 382 285 260 00974, pour un montant de 2 661,03 € TTC

ARTICLE 2: D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget

**ARTICLE 4:** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 7 Fille 2013

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Fait à MAULETTE, le 7 Perus 2023

du PAYS HOUDANAIS

Jean-Marie TÉTART